



## ARRETE DU MAIRE

**Instaurant des mesures temporaires de circulation et de stationnement le 27 juin 2023 dans la rue de Paris et Chemin du Gazon à LONGPERRIER pendant la campagne de curage des réseaux par la société ORIAD ILE DE FRANCE.**

Le Maire de la commune de **LONGPERRIER**,

- **Vu** la Loi du 02 mars 1982 modifiée,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée par divers arrêtés subséquents,
- **Considérant** la demande en date du 16 juin 2023, de la société ORIAD ILE DE FRANCE, sise 35 A avenue de Lattre de Tassigny, 93800 EPINAY SUR SEINE - représentée par Madame DE PASSOS, pour le compte de SUEZ EAU DE FRANCE,
- **Considérant** la campagne de curage des branchements et des réseaux EU et unitaire qui va être réalisée dans la rue de Paris et Chemin du Gazon le 27 juin 2023 à partir de 21h00 par la société ORIAD ILE DE France il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement.

### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Le 21 juin 2023, à partir de 21h, la société ORIAD ILE DE FRANCE est autorisée à effectuer une campagne de curage des branchements et des réseaux EU et unitaire dans la rue de Paris et au chemin du Gazon.

**ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement seront réglementés autant que nécessaire dans les rues susnommées à Longperrier.

**ARTICLE 3 :** Au droit des travaux :

- Le stationnement des véhicules sera interdit
- La circulation sera alternée manuellement dans le respect de la législation en vigueur,
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h
- La circulation des véhicules de secours et de sécurité pourra se faire librement.

**ARTICLE 4** : Les mesures définies à l'article 2 et 3 seront matérialisées par des panneaux réglementaires mis en place par la société ORIAD ILE DE FRANCE et sous son contrôle.

**ARTICLE 5** : La responsabilité de la commune ne saurait être recherchée en cas d'accident. La société ORIAD ILE DE FRANCE sera seule responsable de tout incident ou accident.

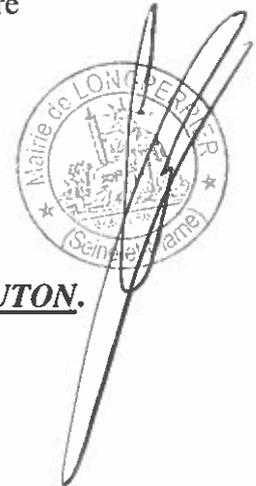
**ARTICLE 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le Chef de la police intercommunale,
- Monsieur le responsable d'exploitation, société ORIAD ILE DE FRANCE,

Fait à LONGPERRIER, le 16 juin 2023

Le Maire



Michel MOUTON.

**Le Maire**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.